



Exercice du droit d'alerte en cas de risque grave sur la santé publique ou l'environnement

L'article L. 4133-1 du Code du travail instaure le droit d'alerte en matière sanitaire et environnementale. Ce droit peut être déclenché par tout agent qui, de bonne foi, estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'autorité territoriale font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

Obligation de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale doit mettre en place un registre spécial où sont consignées les alertes. Le Centre de Gestion a créé un modèle de registre qui est disponible sur son site internet et sur demande. Ce registre doit être tenu à la disposition des représentants du personnel.

Procédure du droit d'alerte :

Lorsqu'un agent est lanceur d'alerte, l'autorité territoriale doit informer ce dernier des suites qu'elle réserve à celle-ci.

Si c'est un membre du CHSCT qui est à l'origine de l'alerte, l'autorité territoriale doit examiner avec lui la situation et l'informer des suites données.

En cas de divergences avec l'autorité territoriale sur le bien-fondé de l'alerte ou à défaut de suite donnée dans le mois suivant l'alerte, l'agent ou les représentants du personnel peuvent saisir le préfet.

Références réglementaires

- Articles L. 4133-1 du Code du travail.
- Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014.

A noter :

Ce droit peut être déclenché par tout agent.

L'autorité territoriale doit mettre en place un registre spécial où sont consignées les alertes.

L'autorité territoriale doit tenir informer le lanceur de l'alerte des suites données.

Un logigramme est consultable dans le modèle créé par le Centre de Gestion décrivant la démarche à entreprendre en cas de risque grave sur la santé publique ou l'environnement.